



**MARIE-EUGÉNIE  
LAPORTE-LEGEAIS**  
Professeure de droit  
privé, codirectrice  
du CÉCOJI<sup>1</sup> pour LabCom  
DESTINS<sup>2</sup>



**LISA PINAMONTI**  
Étudiante en master 2 droit  
du numérique à l'université  
de Poitiers, stagiaire au sein  
du CÉCOJI pour LabCom  
DESTINS

## “ En matière d’innovation sociale, la propriété intellectuelle est parfois fantasmée, discutée, mais rarement anticipée ”

Les acteurs de l’innovation sociale montrent une forte attente dans les outils juridiques de la propriété intellectuelle afin de favoriser sa diffusion et valorisation. Cette propriété intellectuelle est parfois fantasmée, discutée, mais rarement anticipée.

En effet, les démarches d’innovation sociale conduisent à des créations de services, de dispositifs, de modèles, voire à des signes distinctifs individuels ou collectifs à finalité de labellisation<sup>3</sup>. Mais la propriété intellectuelle reste inopérante sur les idées, concepts, méthodes qui incarnent l’innovation sociale. D’autres outils juridiques offrent des solutions complémentaires à la propriété intellectuelle : le contrat, dont les effets sont restreints aux contractants, et l’action en concurrence déloyale pour protéger les investissements réalisés contre leurs détournements.

Pour autant, propriété intellectuelle et innovation sociale sont souvent présentées comme paradoxales : la propriété intellectuelle servirait les intérêts particuliers du propriétaire alors que l’innovation sociale servirait l’intérêt général, appelant un modèle non propriétaire pour une diffusion massive. Cependant, le propriétaire peut

choisir de dédier son bien à la collectivité selon le modèle du libre – licences Creative Commons<sup>4</sup> – ou simplement chercher une reconnaissance de la valeur de son innovation.

Le terrain montre que l’innovation sociale repose le plus souvent sur une collaboration entre une pluralité d’acteurs, privés et publics. Ces partenariats obligent à réfléchir dès le contrat de partenariat ou consortium aux questions de propriété intellectuelle

– sur la protection, son objet, les titulaires, les utilisateurs. Cela est d’autant plus vrai que les démarches d’innovation sociale à vocation de rupture – transformation sociale – nécessitent un investissement en matière de recherche et développement (R&D) sociale, qui implique un partage du risque et de la valeur entre les parties prenantes. Or, ces questions sont rarement traitées en ces termes, l’innovation sociale étant encore peu reconnue comme porteuse de valeur, qu’elle soit sociale ou économique. C’est là tout l’enjeu de l’innovation sociale et de sa valorisation<sup>5</sup>. ■

### PAROLE D’ACTEURS

# PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & INNOVATION SOCIALE : UN DUO GAGNANT !

Contrairement aux idées reçues, la propriété intellectuelle est une matière agissant au service de l’innovation sociale. Trois acteurs de l’économie sociale et solidaire (ESS) en témoignent.

1. Le LabCom DESTINS est un laboratoire commun à la Maison des sciences de l’homme et de la société (MSHS) de l’université de Poitiers – CNRS et à la SCOP Ellyx, conventionné par l’Agence nationale de la recherche (ANR), dédié à l’innovation sociale. Suivant une démarche de R&D, il s’agit de repenser les approches, méthodes et outils de l’innovation

dédiée à la transformation sociale : <https://labcom-destins.fr>.

2. Centre d’études et de coopération juridique interdisciplinaire.

3. V. en p. 19 et p. 23 de ce dossier.

4. V. en p. 27 de ce dossier.

5. V. en p. 16 de ce dossier.



**VÉRONIQUE BRANGER**  
Responsable économie sociale et solidaire / innovation sociale, ADI N-A<sup>6</sup>



**RÉMI VIGNES**  
Chargé de mission pôle entreprises, ADI N-A

« La propriété intellectuelle peut être un atout pour la diffusion des innovations sociales et l'augmentation de l'impact social des associations ! » C'est cette affirmation qui nous amène à vouloir rendre les outils de la propriété intellectuelle accessibles aux associations.

L'Agence de développement et d'innovation Nouvelle-Aquitaine (ADI N-A) intervient auprès des acteurs régionaux pour identifier et/ou qualifier les problématiques, les enjeux ou encore les risques, mais aussi les potentialités d'une utilisation de la propriété intellectuelle. Les besoins rencontrés sont d'une grande diversité (confidentialité,

## « La propriété intellectuelle permet de mieux diffuser les productions associatives »

contrats, créations de salariés, protection par la marque, design, etc.). Nous apportons des informations personnalisées, des conseils de premier niveau et orientons les entreprises vers les outils d'accompagnement adaptés (prédiagnostics de l'INPI, dispositifs de financement, etc.). Sur ces sujets, l'agence intervient en étroite collaboration avec les partenaires publics et privés de l'écosystème, comme la délégation régionale de l'INPI et les conseils en propriété industrielle.

Nous pensons que la propriété intellectuelle permet de mieux diffuser les productions associatives afin qu'elles touchent le plus grand nombre, en toute sécurité pour les concepteurs. Elle permet également d'appuyer le développement économique de projets associatifs en valorisant l'ingénierie développée. Par ailleurs, nous apportons aux acteurs de l'ESS une sensibilisation sur cette thématique à travers l'approche croisée « propriété intellectuelle et innovation sociale » d'ADI N-A, ainsi qu'un appui individuel. Cet accompagnement vise à leur donner les clés pour qu'ils puissent efficacement protéger leurs biens et services utiles socialement. ■



**MÉLANIE THUILLIER FOURNOL**  
Codirectrice de la CRESS<sup>7</sup> Nouvelle-Aquitaine



**KARL COURNAUD**  
Animateur territorial, CRESS Nouvelle-Aquitaine

## « Faut-il protéger ou libérer l'innovation sociale ? »

Les acteurs de l'ESS, très présents dans le champ de l'innovation sociale, souhaitent affirmer la place de ces processus d'innovation comme outil d'intérêt public, à la disposition de chacun et donc à destination du bien commun. En partant de ce constat, la question qui se pose aujourd'hui à de tels acteurs porteurs d'innovations sociales est la suivante : faut-il protéger ou libérer l'innovation sociale ? Pour répondre à cette question, il convient de revenir à l'histoire

et au moteur de l'économie sociale. L'ESS s'est construite et se développe autour des notions de propriété collective. On entend par là que l'initiative, le projet, porté par la structure, appartient à tous ses membres, qu'ils soient travailleurs, producteurs ou consommateurs dans le cas des coopératives, adhérents d'une association ou encore sociétaires d'une mutuelle. La notion du bien commun élargit cette notion de propriété collective au-delà des membres de

la structure et plus globalement à ses bénéficiaires, usagers, contributeurs, etc.

La question de la propriété intellectuelle de l'innovation sociale à travers le prisme de l'ESS renvoie donc à se poser la question de l'*open source*<sup>8</sup> et des Creative Commons<sup>9</sup>. Protéger son initiative via une licence libre, c'est assurer une diffusion large et partagée tout en protégeant ses auteurs et en maximisant l'impact social de son projet. C'est ainsi prolonger la notion de propriété collective, notion fondatrice des entreprises de l'ESS, au-delà du cercle de la structure. C'est un moyen de diffuser, de faire vivre son initiative, son projet, ses réflexions sur d'autres territoires ou d'autres secteurs, de manière libre et consciente. Au-delà de ces motivations souvent présentes chez les acteurs de l'ESS porteurs d'innovations sociales, l'utilisation de licences libres permet également d'identifier de nouvelles opportunités économiques en développant une offre de services<sup>10</sup> autour des ressources libérées. ■

6. Agence de développement et d'innovation Nouvelle-Aquitaine.

7. Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire.

8. En français, « code source ouvert ».

9. V. en p. 27 de ce dossier.

10. Notamment de formation.